

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-48 et suivants, et l'article D. 4622-9-1 du code du travail relatif au cahier des charges national de l'agrément,
- Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 qui a rendu applicables les dispositions relatives à la surveillance médicale des salariés des particuliers employeurs,
- Vu l'article L. 4625-2 du code du travail qui permet de déroger par accord collectif de branche étendu aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de prévention et de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des salariés des particuliers employeurs et assistants maternels,
- Vu l'article L. 4625-3 du code du travail relatif à l'APNI (Association Paritaire Nationale d'Information et d'innovation), association paritaire chargée d'organiser au nom et pour le compte des particuliers employeurs la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et la surveillance médicale des salariés,
- Vu l'accord de branche relatif à la mise en œuvre du dispositif de prévention et de santé au travail du 4 mai 2022 étendu par arrêté du 18 juillet 2022,
- Vu la demande d'agrément déposée le 11 septembre 2024 par la direction de l'association dénommée SPSTN (Service de Prévention et de Santé au Travail National), dont le siège social est situé 9 rue Georges Pitard à Paris 15ème, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de service de prévention et de santé au travail interentreprises, à compétence professionnelle exclusivement dédiée à la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (champ d'application de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile « IDCC 3239 ») et à compétence nationale sur l'ensemble des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion),
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 19 novembre 2024,
- Vu l'avis des DREETS,
- Vu la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet,
- Considérant, sur la gouvernance, que la commission de contrôle n'a pas encore été mise en place,
- Considérant que compte tenu des recrutements à venir, la commission médicotechnique n'a pas été mise en place, et que par voie de conséquence le projet de service n'a pas été élaboré,
- Considérant sur l'exercice délégué par voie de convention aux SPSTI volontaires pour la réalisation de visites en présentiel, que sont attendues des améliorations sur les aspects suivants :
 - o - le respect de l'indépendance et de l'autonomie décisionnelle du médecin du SPSTI,
 - o - la sécurisation juridique de la période séparant le constat éventuel par le médecin du SPSTI de la nécessité d'une prescription de mesures individuelles ou d'aménagement de poste ou a fortiori d'une éventuelle décision d'inaptitude par le médecin du SPSTN,

DECIDE

Article 1 : L'agrément de l'association SPSTN en qualité de service de prévention et de santé au travail interentreprises est accordé pour une durée de **DEUX ans** à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

1. **Compétence professionnelle** : secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (champ d'application de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile « IDCC 3239)
2. **Compétence géographique** : compétence nationale incluant les départements et régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion)

Article 3 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le 27 novembre 2024.

Le Directeur Régional et par délégation,
Le Responsable Adjoint du Pôle Politiques du Travail

Sylvere DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.